L'Autorité internationale des fonds marins

Communiqué de presse



Treizième session Kingston, Jamaïque 9 – 20 juillet 2007

Conseil (après-midi)

FM/13/12 13 juillet 2007

LE CONSEIL DE L'AUTORITE POURSUIT SON EXAMEN APPROFONDI DU PROJET DE REGLEMENT

Cet après-midi à Kingston, le Conseil de l'Autorité a poursuivi son examen approfondi du projet de règlement relatif à la prospection et à l'exploration des sulfures polymétalliques dans la Zone. Ce travail d'examen figure au premier plan de l'ordre du jour de la présente session qui se déroule du 9 au 20 juillet. Des discussions ardues, mais productives ont permis d'aplanir un certain nombre de difficultés et de régler quelques questions particulièrement épineuses.

Lors de la reprise des travaux cet après-midi, les articles 1, 2, 7, 12, 16, 17, 18 et 19 et 20 ont retenu l'attention des membres du Conseil. L'article 17 portant sur les données et informations à fournir avant la désignation d'un secteur réservé ainsi que l'article 18 portant sur les demandes d'approbation de plans de travail concernant un secteur réservé ont été approuvés sans discussion.

Au début de la séance, le représentant de la Chine a annoncé que de nouvelles consultations officieuses avaient permis d'aboutir à un consensus sur la formulation de l'article 1^{er} paragraphe 3, relativement à la définition des sulfures polymétalliques. Le texte amendé, qui a été par la suite approuvé par le Conseil, est le suivant :

« Les sulfures polymétalliques » : des gisements d'origine hydrothermique de sulfures et des minéraux dans la Zone qui contiennent des concentrations de métaux, y compris du cuivre, du plomb, de l'or et de l'argent. » [Traduction officieuse]

Le Conseil a ensuite repris l'examen de l'article 7 portant sur la confidentialité des données et informations contenues dans le rapport annuel. La question de la confidentialité avait suscité un vif débat lors de la séance d'hier. Les représentants de l'Allemagne et de l'Argentine avaient par ailleurs tous les deux soumis au Conseil des propositions d'amendement écrites. L'observateur des Etats-Unis a rappelé que le secrétariat avait proposé la suppression de la référence à l'article 38 (données et

informations propriétaires et confidentialité) et à l'article 39 (protection de la confidentialité). Le président a demandé aux délégations désireuses de soumettre des propositions de se réunir et de formuler, de concert avec le secrétariat, un texte qui convienne à toutes les parties.

Les délégations de l'Australie, du Brésil, du Cameroun, du Fidji, de Guyana, du Kenya, de Trinité et Tobago, et de l'Ouganda sont parvenues à un texte qu'elles ont soumis à la considération du Conseil, texte qui a été adopté.

1. [.....]

2. Le Secrétaire général peut, à tout moment et avec le consentement du prospecteur concerné, mettre à la disposition du public les données et les informations relatives à la prospection dans une zone pour laquelle la notification a déjà été soumise.

3. Si:

- (a) après avoir fait des efforts raisonnables pour contacter ou localiser le prospecteur concerné; et
- (b) suite à l'expiration d'une période de temps raisonnable, mais non pas inférieure à deux ans après avoir entamé de tels efforts, le Secrétaire général constate que le prospecteur n'existe plus ou ne peut plus être localisé, le Secrétaire général peut divulguer de telles données et informations. [Traduction officieuse]

L'examen de l'Article 12, portant sur la zone couverte, a suscité de nombreuses interventions suite à la proposition d'amendement faite par la délégation de la Chine qui a exprimé l'avis que la définition du terme « cellule de sulfures polymétalliques » devrait figurer plutôt à l'article 1^{er} paragraphe 3, là où figurent toutes les définitions. Le représentant était d'avis que le premier paragraphe de l'article 12 devrait traiter de la zone couverte par chaque demandeur et que le paragraphe devrait porter sur la contiguïté des blocs ou sur d'autres limites imposées sur la zone demandée et le paragraphe 3 sur les configurations de la zone. Il a précisé que sa proposition touchait uniquement à la forme et non au fond du texte.

Le représentant de la Fédération de Russie a signalé que cette proposition rejoignait, en ce qui a trait au déplacement de la définition, celle soumise par sa délégation en 2006. Les délégations des Pays-Bas, de l'Australie et du Brésil ont exprimé un accord de principe avec la proposition mise de l'avant par la délégation de la Chine, mais les représentants ont fait valoir qu'il leur était difficile de se prononcer de façon définitive sans avoir pris connaissance de la teneur de la proposition soumise par la Fédération de Russie. Le Conseil a décidé de suspendre les délibérations sur l'article 12 en attendant que les délégations aient pris connaissance du document.

À l'Article 16, les délégations de la Chine et du Japon ont demandé des éclaircissements au sujet de la suppression d'une référence au partage de la production

concernant les hydrocarbures. Le Secrétaire général a expliqué qu'un certain nombre de considérations avaient présidé à cette suppression, notamment le manque de technologies adéquates pour traiter ces produits dont le marché demeure très instable. Rappelant que ce principe avait été accepté à l'unanimité par la Commission juridique et technique, le représentant de la Chine a insisté sur l'importance de son inclusion dans cet article. Il a dit qu'il ne pouvait appuyer l'adoption de l'article sous sa forme actuelle.

Lors de l'examen de l'article 17, portant sur les données et informations à fournir avant la désignation d'un secteur réservé, la délégation de la Fédération de Russie a fait le constat que les paramètres procéduriers pour la désignation d'une zone d'exploitation des sulfures étaient différents de ceux indiqués pour les nodules. Le Secrétaire général a expliqué qu'à l'origine cette disposition servait à éviter le chevauchement des zones d'exploitation. Dans le cas des nodules, l'investisseur pionnier choisissait une partie de la zone d'exploitation, l'autre partie était attribuée par l'Autorité. Vu l'adoption d'un système parallèle tel que prévu par la Convention, cette disposition n'est plus nécessaire. L'article 17 a été adopté.

L'article 18, portant sur les demandes d'approbation de plans de travail concernant un secteur réservé, a été approuvé sans discussion.

L'article 19 relatif à la participation à une entreprise conjointe a suscité des commentaires de la part du représentant de l'Argentine ainsi que de l'observateur des Etats-Unis. Le représentant de l'Argentine s'est interrogé sur les critères employés pour fixer à un minumum de 20% du capital, la participation à une entreprise conjointe. L'observateur des Etats-Unis ayant relevé une erreur de rédaction au deuxième paragraphe, le président a suggéré que l'article soit réexaminé la semaine prochaine.

L'article 20 traite des données et informations à fournir pour l'approbation du plan de travail relatif à l'exploration. Deux propositions ont été faites par l'Argentine et la Jamaïque respectivement. Le représentant de l'Argentine a proposé qu'on étoffe le libellé de la disposition au paragraphe 1(d) tandis que le représentant de la Jamaïque a voulu qu'on y ajoute une disposition visant les plans d'urgence. Les deux propositions ont été retirées après discussion. Suite à une proposition venant de l'observateur des Etats-Unis, la précision « à l'Autorité » à été ajouté aux paragraphes 2 et 3 pour indiquer le destinataire des informations fournis par le demandeur.

Le représentant de l'Espagne, appuyé par l'Argentine, la Grèce, les Pays Bas et la Pologne a proposé un amendement au paragraphe 1(b) pour inclure l'expression « sur la biodiversité » pour indiquer de façon plus précise la cible de l'impact des activités d'exploration. Le représentant du Kenya a insisté sur le fait que le terme « milieu marin » était plus approprié puisqu'il couvrait les concepts de la biodiversité, la flore et la faune ainsi que la conservation du patrimoine culturel et naturel. Les représentants de la Côte d'Ivoire, de Fidji, de l'Inde et du Mexique ont abondé dans le même sens. Une intervention du Secrétaire général a permis de résoudre cette question. Le texte adopté se lit comme suit :

« ...l'impact environnemental potentiel <u>y compris, mais pas limité, aux impacts sur la biodiversité,</u> des activités d'exploration proposées, ... ». (Traduction officieuse)

Le Conseil se réunira lundi 16 juillet date à laquelle le Secrétaire général fera connaître la taille et la composition futures de la Commission juridique et technique ainsi que le processus d'élection à cet organe subsidiaire du Conseil.

* *** *